SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Contact: John Darcy
Tel: 03 88 41 31 56

Date: 23/10/2019

DH-DD(2019)1208

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1362nd meeting (December 2019) (DH)

Communication from the authorities (21/10/2019) in the case of CESTARO v. Italy (Application No. 6884/11)

Information made available under Rule 8.2a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.
(French only)

* * * * * * * * * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1362e réunion (décembre 2019) (DH)

Communication des autorités (21/10/2019) relative à l'affaire CESTARO c. Italie (requête n° 6884/11)

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

DH-DD(2019)1208 : Communication de l'Italie.
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Rappresentanza Permanente d'Italia
presso il Consiglio d'Europa
Strasburgo

DGI
21 OCT. 2019
SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

Groupe d'affaires CESTARO c. Italie

Affaire	Requête n°	Arrêt/décision du	Définitif le
CESTARO	6884/11	07/04/2015	07/07/2015
Bartesaghi Gallo et autres	12131/13	22/06/2017	22/09/2017
Blair et autres	1442/14	26/10/2017	26/01/2018
Azzolina et autres	28923/09	26/10/2017	26/01/2018
Alfarano	75895/13	14/03/2017	14/03/2017
Battista et autres	22045/14	14/03/2017	14/03/2017

Communication du Gouvernement italien

Le Gouvernement italien, en réponse aux autres questions soulevées au paragraphe 4, de la décision du Comité des Ministres Dec(2017)1280/H46-16, qui disait que les délégués *« invitent par ailleurs les autorités à fournir des informations sur les dispositions régissant la responsabilité disciplinaire des membres des forces de l'ordre et également sur les dispositions pour l'identification ultérieure des agents participant à des opérations similaires à celle menée en l'espèce »* précise ce qui suit.

Avant tout, il faut rappeler l'approbation définitive de la loi n. 110 du 14 juillet 2017, intitulée "*Introduction du délit de torture dans le système juridique italien*" qui introduit le délit de torture dans le code pénal italien. A cet égard, il convient de noter que l'Italie s'est désormais alignée sur la prévision générale de la Convention des Nations Unies de 1984, qui prévoyait l'obligation pour les États de légiférer, afin que tout acte de torture soit expressément et immédiatement inscrit comme délit dans le droit pénal interne.
L'art.1 de la loi n. 110 du 14 juillet 2017 a, en effet, introduit le délit de torture dans le code pénal italien en introduisant les articles 613 bis (torture) et 613 ter (instigation à commettre un acte de torture de la part de l'officier public).

En ce qui concerne les initiatives législatives visant à introduire un système d'identification de de l'agent de police, en particulier dans les services d'ordre public, il convient de noter qu'actuellement trois projets de loi d'initiative parlementaire ont été présentés à la Chambre des Députés :

- A.C. 1351, "*Dispositions relatives à l'identification du personnel policier en service d'ordre public*" présenté le 8 novembre 2018 par les députés Fratoianni e Palazzotto. L'*Atto* – assigné

DH-DD(2019)1208 : Communication de l'Italie.
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

à la Ière Commission permanente (Affaires constitutionnelles), *« in sede Referente »* le 28 mars 2019 - n'a pas encore fait l'objet d'un examen ;

- A.C. 1528, "*Dispositions concernant l'identification du personnel de police en service d'ordre public et de l'application de micro-caméras aux uniformes*", présenté par la députée Giuditta Pini le 23 janvier 2019 et non encore assigné ;

- A.C. 1912, "*Dispositions concernant l'introduction de codes d'identification pour le personnel des forces de police chargé de l'ordre public*", présenté le 13 juin 2019 par le Député Riccardo Magi.
Ce projet de loi prévoit que sur le casque de protection et sur les uniformes endossés par le personnel de police soit apposé un code alphanumérique individuel permettant d'identifier immédiatement l'opérateur qui le porte. Ce projet de loi a été confié, le 18 septembre 2019, à la Ière Commission des Affaires Constitutionnelles *« in sede Referente »* avec demande d'avis à la IVe Commission *Défense* et la Ve Commission *Budget et Trésor*.

Sur ce point, il est important de souligner que le cadre législatif en vigueur de droit primaire, ainsi que les règlements de service et de discipline, définissent strictement les fonctions et les responsabilités des membres appartenant aux forces de l'ordre.

En particulier, dans les services d'ordre public et de sécurité, le préfet de police, au sens de l'article 37 (*Ordonnance de service en matière d'ordre public et de sécurité*) du D.P.R. du 28 octobre 1985, n. 782, comportant "*Approbation du règlement de service de l'Administration de la sécurité publique*", procède, à chaque fois, en rendant une ordonnance spécifique qui, en définissant les modalités de déroulement des services et les responsables, la force à employer et les objectifs à remplir, constitue l'instrument principal de reconnaissance et d'évaluation, tant en termes de responsabilité que d'efficacité des activités menées sous l'autorité de direction et de coordination de l'autorité technique.

Dans ce contexte, dès le 21 janvier 2009, la Directive du Chef de police n. 555/OP/0000490/2009/1/NC a défini, conformément aux directives internationales et communautaires, des lignes de conduite précises pour les activités de gouvernement et de protection de l'ordre public, en orientant les forces de l'ordre vers une nouvelle "*éthique policière*" s'inspirant à un meilleur niveau de visibilité, de tolérance et de rigueur proportionnée des interventions (à cet égard a été créé à *Nettuno* en décembre 2008, le Centre de formation pour la protection de l'ordre public).

Cela a confirmé l'importance de l'action préventive en ce sens que la force publique, quand cela est nécessaire, doit être employée, prioritairement, pour exercer une véritable action de dissuasion et de confinement, pour permettre néanmoins le libre exercice des droits garantis par la Constitution, et faisant recours aux moyens de dissuasion seulement comme un remède extrême pour faire face à des situations de gravité particulière qui ne peuvent pas être gérées autrement.

De manière générale, il faut remarquer qu'afin de réaliser un système visant à mettre en œuvre au mieux l'ensemble des activités de direction et de gestion de l'ordre public, le Département de la sécurité publique a ultérieurement mis à jour les "*modèles d'organisation et de procédure, afin de garantir des niveaux de sécurité élevés lors de manifestations publiques*", en vue de relever le niveau de professionnalisme des acteurs en matière de

DH-DD(2019)1208 : Communication de l'Italie.
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

sécurité, d'homogénéiser les techniques d'intervention et identifier « *des stratégies opérationnelles plus efficaces pour préserver l'intégrité et la sûreté des participants*".

Au nouveau modèle, diffusé le 18 juillet 2018, était annexé la mise à jour des "*Lignes directrices pour l'optimisation de l'activité de gouvernement et de planification lors d'événements d'une certaine ampleur*".

Ce document a ensuite été mis à jour, et diffusé le 8 mars 2019, en soulignant ultérieurement l'exigence de réaliser dans le cadre de l'action de gouvernement, des procédures et des modèles unitaires d'intervention, en favorisant l'identification de choix stratégiques et de solutions organisationnelles et/ou opérationnelles les mieux adaptées aux différents scénarios.

Dans ce contexte, en accordant une attention particulière aux méthodes permettant de mener efficacement les actions de dissuasion et de confinement, des dispositions explicites et articulées règlementent, au cas où les actions préventives susmentionnées ne seraient pas suffisantes, les "*critères pour le bon usage de la force*" au cours des manifestations, avec rappel aux dispositions actuelles du Code pénal, au règlement du T.U.L.P.S (*Testo unico delle leggi di pubblica sicurezza*), à la loi n. 110/2017 concernant l'introduction du délit de torture dans l'ordre juridique italien, au Code européen pour la police de 2001, ainsi qu'à ce qui est prévu par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En résumé, le recours à la force (et aux différents moyens de coercition physique) est donc soigneusement réfléchi par rapport à la situation concrète dans laquelle les forces de police sont amenées à mettre en œuvre une action spécifique de réponse **absolument** nécessaire pour vaincre la violence ou la résistance.

A cet égard, les paramètres suivants sont fondamentaux :

- la condition de la **nécessité**, qui s'accomplit lorsque l'agent public n'a pas d'autre choix, pour remplir son devoir, que d'utiliser le moyen coercitif ;
- la condition de la **proportionnalité** pas seulement entre le comportement de l'agent public et de celui qui s'oppose à l'exercice de ses devoirs, mais aussi par rapport aux biens en conflit, avec la nécessité d'appliquer pleinement le principe du juste équilibre entre des intérêts opposés. Plus particulièrement, la proportion peut être réalisée lorsque le recours à la coercition ne porte pas atteinte à un intérêt supérieur à celui représenté par l'exécution de l'obligation ;
- la condition de **l'adéquation** et donc de la **gradualité** des moyens utilisés par rapport à la finalité poursuivie.

Une contribution significative, dans ce contexte, provient également de l'utilisation de technologies spécifiques : en effet, dès le 1er juillet 2014, à la suite d'une expérimentation spécifique, on a délivré aux unités mobiles (*reparti mobili*) des micro-caméras individuelles pour les opérateurs, capables de documenter de manière objective les événements qui se sont produits au cours d'interventions d'ordre public.

Les modalités d'utilisation de ces dispositifs sont définies dans un « Règlement technique" spécifique du 13 mars 2015, au moyen duquel sont définies les procédures pour l'attribution, l'usage et la formation des opérateurs repérés.

Enfin, il faut également reconnaître l'indéniable valeur de la contribution spécialisée de la Police Scientifique pour les vidéos prises au cours des opérations, pour l'exacte documentation des actions et pour une correcte communication interne et externe, sans compter l'évidente exigence prioritaire de soutien dans les activités de police judiciaire.

En ce qui concerne les dispositions régissant la responsabilité disciplinaire des membres des forces de police, il faut préciser que le personnel qui appartient à la police nationale, impliqué dans des épisodes de violence physique et morale contre des personnes privées de la liberté personnelle, est actuellement soumis aux dispositions prévues par le règlement de service du D.P.R. n. 782/85 et, en cas de violation, à celles qui réglementent les procédures disciplinaires relatives au D.P.R. du 25 octobre 1981, n. 737, concernant "*les sanctions disciplinaires pour le personnel de l'Administration de la Sécurité Publique et la réglementation des relatives procédures*". A cet égard, il faut rappeler que ces dispositions sont contenues dans le décret législatif n. 449 de 1992 : "*Détermination des sanctions disciplinaires pour le personnel de la police pénitentiaire et pour la règlementation des relatives procédures*".

Cette législation prévoit qu'à l'encontre des opérateurs pénitentiaires, reconnus coupables d'infractions disciplinaires, des sanctions soient activées et que, en cas de poursuites pénales, ces sanctions se déclenchent au terme de la procédure pénale conformément aux articles 653 du c.p.p., 9 du décret législatif n. 449/92 et aux dispositions combinées des articles 8 du décret législatif n. 449/92 et 117 du D.p.r. n. 3/57 et peuvent prévoir les sanctions suivantes allant de la plus grave à la moins :

- destitution du service (article 6 du D. Lgs n. 449/92)
- suspension du service de un à six mois (art. 5 du D. lgs n. 449/92)
- avertissement (art. 4 du décret législatif n° 449/92)
- peine pécuniaire (art. 3 du décret législatif n° 449/92)
- censure (article 2 du décret législatif n° 449/92)

En cas de mauvais traitements infligés par les opérateurs pénitentiaires à l'égard des détenus, peuvent également intervenir de façon préliminaire des mécanismes de précaution qui, indépendamment de mesures adoptées par l'autorité judiciaire compétente (auxquelles l'administration pénitentiaire donne suite à la suspension de précaution « obligatoire » du service de l'agent, ex art. 7, alinéa 1 du D. Lgs n. 449/92, ou - après une condamnation non définitive et pour certaines infractions - conformément à la loi 97/2001) sont proportionnels à la gravité des faits et peuvent consister dans :

- affecter l'agent à des services où il n'est pas en contact avec la population détenue ;
- transfert dans un autre établissement de la même région ou à l'extérieur de celle-ci ;
- la suspension à titre préventif facultative du service *ex* art. 7, alinéa 2 du D.Lgs n. 449/92 ou des dispositions combinées conformément *ex* articles 8 du D.Lgs n. 449/92 et 92 du D.p.r. n. 3/57.